FRG 4° An. 1572
Duplicate

EXTRAIT

Case
FRC
26422

DES PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 9, 11, 12, 14, 17, 21, 24, 27, 30 Septembre et 1 Octobre 1789.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER:

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II.

Le Gouvernement François est Monarchique : il n'y a point en France d'autorité su-

périeure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle ; et ce n'est qu'en vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.

III.

l'Assemblée Nationale a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Françoise, que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; que le Trône est indivisible ; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV.

l'Assemblée Nationale sera permanente.

V.

L'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une Chambre.

VI.

Chaque Législature sera de deux ans.

VII.

Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

VIII.

Le Pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX.

Aucun Acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X.

Le Roi peut refuser son consentement aux Actes du Corps législatif.

XI.

Dans le cas ou le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII.

Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.

XIII.

Le Roi peut inviter L'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentans de la Nation.

XIV.

La création et suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

XV.

Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt, direct et indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

XVI.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

XVII.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire, mais seulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII.

Les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a pas été signé par Sa Majesté, et contresigné par un Secrétaire d'État, ou par l'Ordonnateur du Département.

XIX.

Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la Justice sera administrée au nom du Roi par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la Loi.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution.

Collationné conforme à l'original.

Signé Mounier, Président; Démeunier, Faydel, l'Abbé d'Eymar, l'Ev. de Nancy, le Vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Secrétaires.

RÉPONSE
DU ROI.

---

6 Octobre au soir.

J'ACCEPTE purement et simplement les Articles de Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'ASSEMBLÉE NATIONALE m'a présentés.

Signé, LOUIS.

602